

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68100 Mulhouse

Mulhouse, le 24/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SWISS INTERNATIONAL AIR LINES

P.O. BOX, BSLGK / RMB / LAUS
CH-4002 Basel, Switzerland

Références : 0006702214_2024-05-06_SWISS-AIR-LINES_VIIC-Rétention
Code AIOT : 0006702214

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2024 dans l'établissement SWISS INTERNATIONAL AIR LINES implanté Aéroport Bâle Mulhouse 68300 Saint-Louis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2024 « Rétention et confinement des eaux d'extinction ». En effet, suite à l'accident de Rouen, survenu en 2019 et impliquant un établissement Seveso Seuil Haut, il est apparu que les rétentions étaient insuffisantes pour récupérer les eaux extinction incendie. De fait, cette action vise à vérifier la bonne application des prescriptions applicables à l'installation en matière de confinement des eaux d'extinction incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SWISS INTERNATIONAL AIR LINES
- Aéroport Bâle Mulhouse 68300 Saint-Louis
- Code AIOT : 0006702214
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

SWISS INTERNATIONAL AIR LINES loue son bâtiment présent sur la plateforme aéroportuaire, à la société NOMAD Technics. La société NOMAD Technics effectue des activités de maintenance aéronautique.

Thèmes de l'inspection :

- Action nationale 2024 «Rétention et confinement des eaux d'extinction»
- Installations contrôlées: les installations contrôlées sont précisées dans les points de constat.
- Référentiels utilisés:
 - arrêté préfectoral n°2006-286-10 du 13 octobre 2006 portant prescriptions complémentaires à la société SWISS International Air lines ;
 - arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2930, (prescriptions applicables aux installations existantes).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 13/10/2006, article 9.2	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
2	Confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie	Arrêté Préfectoral du 13/10/2006, article 9.2	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
3	Prévention de la dégradation des équipements	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.14	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre de cette d'inspection, l'exploitant a été représenté par un sous-traitant (société VEBEGO) en qualité de responsable du site.

La visite a mis en évidence plusieurs non-conformités :

- **Point de contrôle n°1 :** Défaut de mise à jour du schéma de tous les réseaux de collecte appartenant à l'installation.
- **Point de contrôle n°2 :**
 - Absence d'élément technique permettant de justifier la fonction de la rétention du parc de stationnement couvert.
 - Absence d'élément technique permettant de justifier le volume de la rétention du parc de stationnement couvert.
 - Les organes de commande nécessaires à la mise en service de la rétention du parc de stationnement couvert, n'ont pas pu être actionnés.
- **Point de contrôle n°3 :**
 - Absence d'éléments permettant de justifier la bonne réalisation des vérifications périodiques relatives aux organes de confinement.
 - Absence d'élément permettant de justifier la mise en place du registre de suivi des vérifications périodiques relatives aux organes de confinement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2006, article 9.2
Thème(s) : Risques accidentels, Canalisations
Prescription contrôlée :
[...]Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejets et les points de prélèvements et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.[...]
Constats :
Afin de répondre aux dispositions de la prescription contrôlée, l'exploitant a transmis un plan faisant apparaître les réseaux de collecte des effluents (eaux pluviales et eaux industrielles)

présents dans le bâtiment sans aucune date de mise à jour, ainsi qu'un plan de construction (en langue allemande) daté du 10 mai 2000, représentant le hangar, les bureaux ainsi que le parc de stationnement du site.

Après analyse des documents transmis par l'exploitant, il apparaît que ceux-ci ne sont pas complètement exploitables vis-à-vis des informations qu'ils contiennent.

En effet, à l'étude du premier document, il a été constaté que certains éléments requis par la prescription ne sont pas représentés ou à défaut de légende, ne sont pas clairement identifiables, notamment en ce qui concerne les égouts, les points de rejets et de prélèvement.

De plus l'exploitant représenté par un sous-traitant lors du contrôle, n'a pas été en mesure de confirmer la bonne mise à jour de ce plan.

Concernant le deuxième plan transmis à défaut d'être traduit en langue française, l'Inspection considère que ce document n'est pas exploitable en l'état.

Au vu des éléments précédemment évoqués, l'Inspection considère que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de la prescription contrôlée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de tenir à jour, un plan des réseaux de collecte appartenant à l'installation exploitable par l'Inspection (en langue française) et d'y faire figurer les éléments requis par la prescription et d'intégrer une légende correspondante aux différentes couleurs associées aux réseaux ainsi qu'aux symboles présents sur le plan.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2006, article 9.2

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement

Prescription contrôlée :

[...]Le parc de stationnement couvert sera équipé d'une rétention d'un volume minimal de 250 m³ permettant de recueillir des eaux polluées.[...]

Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie, ou provenant d'un accident

[...]Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Constats :

Lors du contrôle sur le terrain, il a été constaté que le parc de stationnement est situé à l'intérieur du bâtiment et se compose de plusieurs étages. Il est à noter que la rétention telle que mentionnée dans la prescription, est enterrée au niveau inférieur du parking.

Cette rétention est reliée à deux réseaux d'effluents (descentes murales aux abords de celle-ci) associés à deux vannes de sectionnement. Ces vannes sont facilement accessibles et clairement identifiées.

Cependant à défaut de connaissance de l'exploitant (représenté par un sous-traitant) concernant l'utilité de ces réseaux associés, de plan ou de note de fonctionnement exploitable, il n'a pas pu être déterminé les fonctions exactes de ces deux réseaux, afin de justifier la collecte des eaux polluées en cas d'accident ou d'incendie.

De la même manière, concernant la capacité volumétrique de la rétention enterrée, aucun élément à la disposition de l'Inspection ne permet de conclure sur la conformité vis-à-vis de la prescription contrôlée.

En effet, aucun élément technique connu de l'exploitant (représenté par un sous-traitant), ne permet de justifier du volume de cette rétention.

Par ailleurs lors de la visite d'inspection, afin de vérifier la bonne mise en œuvre des organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin, un test réel simulant un incendie dans le parc de stationnement (nécessitant un confinement des eaux d'extinction) a été demandé à l'exploitant (représenté par un sous-traitant). Cependant, par manque de connaissance du personnel présent lors de la visite (sous-traitant et locataires du hangar) des procédures à suivre, relatives au confinement des eaux d'extinction du parc de stationnement, ce test n'a pas pu être réalisé.

Considérant la prescription susvisée, explicitant que les organes de commande nécessaire à la mise en service de la rétention (bassin) doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, l'Inspection considère que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de la prescription contrôlée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de justifier techniquement la fonction exacte de la rétention du parc de stationnement couvert ainsi que sa capacité volumétrique.

D'autre part, l'exploitant doit être en mesure de mettre en œuvre en toutes circonstances les dispositifs de confinement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Prévention de la dégradation des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.14

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple)[...]

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.[...]

Constats :

L'Inspection a choisi de contrôler le respect de la prescription pour le bassin de 250 m³ situé sous les parkings.

L'exploitant (représenté par son sous-traitant lors du contrôle) n'a pu justifier ni de la vérification périodique et de la maintenance du système de confinement (hormis un entretien des pompes), ni de l'étanchéité du bassin, ni de la tenue d'un registre de suivi des opérations de vérification et de maintenance.

Aucun élément n'a été mis à disposition de l'Inspection des installations classées permettant de justifier du respect de la prescription.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois